

15 février 2024

Déclaration annuelle et conciliation globale 2023 et Rapport de mission de procédures convenues

Période de 10 mois du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023

Rencontre des adhérents

Luc Bergeron, CPA auditeur
Agent de gestion financière et vérification



Plan de contenu

Généralités

- Documents pertinents
- Statut de l'adhérent
- Distinction importante à faire entre CRU et CRM
- Informations à produire
- Déclaration annuelle et conciliation globale

Déclaration annuelle

Conciliation globale

Rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables (Norme NCSC 4400)

Mission de procédures convenues (NCSC 4400)

Généralités

GÉNÉRALITÉS

L'Entente sur la consignation, la récupération et le recyclage des CRU de bière (**le 1^{er} janvier 2022**) entre ABQ, AMBQ, le Ministre, RECYC-QUÉBEC et parties prenantes (ADA, CCCD, AQDA, AMDEQ) :

- Disponible sur le site Web de RECYC-QUÉBEC;
- **Applicable pour la période de 10 mois du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023;**
- **Principaux paragraphes (articles) d'intérêt** (voir tableau ci-contre).

Paragraphe	Description
10 e)	Définition d'un «contenant à remplissage multiple» (CRM)... et d'un CRU
10 f)	Définition d'un «contenant recyclable» (un CRU...)
10 n)	Définition de «nombre de contenants à remplissage unique»
10 o)	Définition de «nombre total des ventes de contenants»
10 t)	Définition de «ventes en fût»
18	Consigne applicable
31	Qté min. de récupération et contrib. unit. non remboursable (Récup.)
40 ou 46	Rapports mensuels (récupérateurs ou non-récupérateurs)
44 ou 48	Déclaration annuelle (récupérateurs ou non-récupérateurs)
44A ou 48A	Conciliation globale (récupérateurs ou non-récupérateurs)
88	Contribution à l'ISÉ (Information, sensibilisation et éducation)

Documents pertinents (sur le site Web de RECYC-QUÉBEC)

Versions pour adhérents récupérateurs et non-récupérateurs :

- Déclaration annuelle et conciliation globale (format Excel);
- Guide du préparateur (format PDF);

Déclarations annuelles

2022

Nous vous invitons à prendre connaissance des documents d'information suivants concernant l'année **2022** :

- › [Informations concernant la mission de procédures convenues portant sur la déclaration annuelle 2022 \(PDF, 443 Ko\)](#), ou en version modifiable Word
- › [Informations concernant la mission de procédures convenues portant sur la déclaration annuelle 2022 \(DOCX, 158 Ko\)](#)

Pour les récupérateurs

- › [Guide de déclaration annuelle 2022 \(PDF, 790 Ko\)](#)
- › [Formulaire de déclaration annuelle 2022 \(XLSX, 105 Ko\)](#)

Pour les non-récupérateurs

- › [Guide de déclaration annuelle 2022 \(PDF, 766 Ko\)](#)
- › [Formulaire de déclaration annuelle 2022 \(XLSX, 102 Ko\)](#)



IMPORTANT

Certaines exemptions peuvent être accordées selon certaines conditions. Si votre dossier est conforme en tous points (permis, approbation de contenants, remise des déclarations mensuelles et paiement des sommes dues), vous êtes invité à contacter RECYC-QUÉBEC à l'adresse declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca afin de vérifier si vous répondez à ces critères. ATTENTION : L'exemption ne concerne que l'application de la mission de procédures convenues, vous devez tout de même soumettre votre déclaration annuelle ainsi que la conciliation globale afférente.

Documents pertinents (sur le site Web de RECYC-QUÉBEC) - suite

Mission de procédures convenues :

- Versions PDF et Word sur le site Web de RECYC-QUÉBEC;
- Version Word sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec.

Nos experts vous présentent ici diverses ressources sélectionnées en fonction de vos besoins : des actualités, des textes rédigés par les membres des groupes de travail de l'Ordre ainsi que certaines publications et références.

MANUEL DE CPA CANADA

Vous êtes CPA? Accédez gratuitement à la version électronique du *Manuel de CPA Canada*.

Voyez la marche à suivre

RESSOURCES ET OUTILS

Administration municipale

Agriculture

Coopératives

Institutions d'enseignement

Réseau de la santé et des services sociaux

Réseau des services de garde éducatifs à l'enfance

Régimes de retraite

Certification – Modèles de rapports

2023-01-26

RECYC-QUÉBEC | Mise à jour du [rapport à produire dans le cadre de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière](#)

Source : RECYC-QUÉBEC

Guide d'utilisation Vivo

Activités de formation

Offres promotionnelles

Outils

Services

Avis d'experts et ressources

Ère numérique

Comptabilité financière et certification

Fiscalité, taxes et planification financière

Fonction finance

Gestion organisationnelle

Gouvernance

Habilités personnelles

Modalités et conditions

Statut de l'adhérent : Récupérateur (R) ou non-récupérateur (NR)

- Statut en fonction du permis de distribution de bière (contenants à remplissage unique) émis par le MELCCFP en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (voir numéro de permis : p. ex. R-1234 ou NR-5678);
- Principale différence : Récupérateurs assujettis au **Par. 31** (Voir partie I de la déclaration annuelle) et non-récupérateurs assujettis au **Par. 46.c)** (voir lignes 130-135 de la conciliation globale); néanmoins, **dans les 2 cas, la matière des CRU a un impact** sur la contribution unitaire applicable.

Distinction importante à faire entre CRU et CRM

Contenant à remplissage unique (CRU) = Consigne publique

- Un contenant qui ne remplit pas les conditions pour être un CRM est, aux fins de l'entente, un CRU;

Contenant à remplissage multiple (CRM) = Dépôt privé

- Caractéristiques et propriétés reconnues par RECYC-QUÉBEC pour être réutilisé un minimum de 10 fois;
- Grâce à un système organisé et structuré (infrastructures, parties à une entente privée);
- **Réutilisé plusieurs fois, dans les faits, de façon continue pendant toute la durée de l'entente** (valable autant pour les fûts que pour les bouteilles)

Distinction importante à faire entre CRU et CRM - suite

Liste des CRM (bouteilles) reconnus par RECYC-QUÉBEC (Annexe A-1 de l'Entente).

Type de contenants	Propriétaires de l'entente privée
341 ml verre brun : AT2	ABQ
341 ml verre clair embossé	ABQ (Sleeman)
1,18 litre verre brun	ABQ
750 ml verre brun : BN010, BN011, BN019, BN024	ABQ et AMBQ
500 ml verre brun : ALE	AMBQ
500 ml verre brun : BN050	AMBQ

GÉNÉRALITÉS

Informations à produire

À compléter et à transmettre au plus tard le 31 mars 2024 :

- déclaration annuelle (annexe E-A) - Récupérateurs
- conciliation globale (annexe E-B)
- rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants.

Déclaration annuelle (Par. 44a)

I. Quantités de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et récupérés [(Par. 44 a) ii)] : (En application du paragraphe 31)

A) Quantité totale de CRU vendus, livrés ou donnés et récupérés :

		Contenants à remplissage unique		
		Aluminium	Acier, plastique et autres	Verre
Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés (Note 1)	(100)			
Quantité totale de contenants récupérés	(110)			
Taux de récupération (ligne 110/ligne 100)	(120)			

B) Établissement des quantités sujettes au calcul de la contribution :

% minimum de récupération (selon le paragraphe 31 de l'Entente)	(130)	50%	50%	50%
Quantité minimum requise de récupération (ligne 100 x ligne 130)	(140)	-	-	-
Quantité en dérogation du seuil minimum (ligne 140 - ligne 110) Solde positif seulement	(150)	-	-	-

C) Calcul de la contribution non remboursable :

Contribution unitaire non-remboursable applicable au minimum (Note 2) (selon le paragraphe 31 de l'Entente)	(160)	- \$	0,03 \$	- \$
Contribution non-remboursable totale applicable au minimum (ligne 150 x ligne 160)	(170)	- \$	- \$	- \$
Montant total dû à RECYC-QUÉBEC (total de la ligne 170)	(180)			- \$

II. Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés [(Par. 44 a) i)]:

		Nombre total des ventes de contenants		
		Contenants à remplissage (Total ligne 100)	Contenants à remplissage multiple	
			Bouteilles	Fûts (Note 3)
Nombre total de contenants vendus, livrés ou donnés	(200)	-		
Total de ligne 200	(210)			

Informations à produire

À compléter et à transmettre au plus tard le **31 mars 2024** :

- déclaration annuelle (annexe E-A) – **Non-récupérateurs**
- conciliation globale (annexe E-B)
- rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants.

I. Quantités de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés :

		Contenants à remplissage unique		
		Aluminium	Acier, plastique et autres	Verre
Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés (Note 1)	(100)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

II. Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés :

		Nombre total des ventes de contenants		
		Contenants à remplissage unique (Total ligne 100)	Contenants à remplissage multiple	
			Bouteilles	Fûts (Note 2)
Nombre total de contenants vendus, livrés ou donnés	(200)	-	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total	(210)		-	<input type="text"/>

GÉNÉRALITÉS

Informations à produire

À compléter et à transmettre au plus tard le **31 mars 2024** :

- déclaration annuelle (annexe E-A)
- **conciliation globale (annexe E-B) - Récupérateurs**
- rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants.

Matière (Note 1)	(1)	Aluminium	Aluminium
Type de CRU	(2)	Canette	Canette
Familles de produits (optionnel)	(3)		
Marque (optionnel)	(4)		
Format (ml)	(5)	330 ml	355 ml
Inventaire d'ouverture	(10)		
Plus : Production	(20)		
Plus : Réceptions (achats et/ou transferts)	(30)		
Plus : Produits domestiques	(31)		
Plus : Produits importés	(32)		
Moins: Expéditions <u>hors-Québec</u> (ventes et/ou transferts) (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(40)		
Plus/Moins : Ajustements d'inventaire	(50)		
Moins : Destruction (Fraîcheur & bris)	(51)		
Plus/Moins : Surplus/Déficits d'inventaire	(52)		
Plus/Moins : Autres	(53)		
Plus/Moins : Autres	(54)		
Plus/Moins : Autres	(55)		
Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)	(56)		
Moins: Inventaire de fermeture (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(60)		
VENTES THÉORIQUES (Note 3)	(70)	✓ -	✓ -
Moins : VENTES DÉCLARÉES (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(80)		
ÉCARTS EN UNITÉS	(90)	✓ -	✓ -
Écarts en %	(91)		
Consigne unitaire en \$ (Par. 18)	(100)	0,05 \$	0,05 \$
Consigne totale en \$	(115)	- \$	- \$
Contribution ISÉ en % (Par. 88)	(120)	✓ 1,2500%	✓ 1,2500%
Contribution ISÉ en \$	(125)	✓ - \$	✓ - \$
IMPACTS MONÉTAIRES DES ÉCARTS (en \$)	(140)	✓ - \$	✓ - \$

Informations à produire

À compléter et à transmettre au plus tard le **31 mars 2024** :

- déclaration annuelle (annexe E-A)
- **conciliation globale (annexe E-B) – Non-récupérateurs**
- rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants.

Matière (Note 1)	(1)	Aluminium	Aluminium
Type de CRU	(2)	Canette	Canette
Format	(5)	330 ml	355 ml
Inventaire d'ouverture	(10)		
Plus : Production	(20)		
Plus : Réceptions (achats et/ou transferts)	(30)		
Plus : Produits domestiques	(31)		
Plus : Produits importés	(32)		
Moins: Expéditions <u>hors-Québec</u> (ventes et/ou transferts) (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(40)		
Plus/Moins : Ajustements d'inventaire	(50)		
Moins : Destruction (Fraîcheur & bris)	(51)		
Plus/Moins : Surplus/Déficits d'inventaire	(52)		
Plus/Moins : Autres	(53)		
Plus/Moins : Autres	(54)		
Plus/Moins : Autres	(55)		
Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)	(56)		
Moins: Inventaire de fermeture (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(60)		
VENTES THÉORIQUES (Note 3)	(70)	✓ -	✓ -
Moins: VENTES DÉCLARÉES (Intégrer une valeur <u>négative</u>)	(80)		
ÉCARTS EN UNITÉS	(90)	✓ -	✓ -
Écarts de conciliation en %	(91)		
Consigne unitaire en \$ (Par. 18)	(100)	0,05 \$	0,05 \$
Consigne totale en \$	(115)	✓ - \$	✓ - \$
Contribution ISÉ en % (Par. 88)	(120)	✓ 1,2500%	✓ 1,2500%
Contribution ISÉ en \$	(125)	✓ - \$	✓ - \$
Contribution unitaire non remboursable (Par 46 c) (Note 1)	(130)	✓ 0,01 \$	✓ 0,01 \$
Contribution non remboursable en \$	(135)	✓ - \$	✓ - \$
IMPACTS MONÉTAIRES DES ÉCARTS (en \$)	(140)	✓ - \$	✓ - \$

Informations à produire

À compléter et à transmettre au plus tard le **31 mars 2024** :

- déclaration annuelle (annexe E-A)
- conciliation globale (annexe E-B)
- **rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants.**

À l'attention de [L'adhérent] [et de La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)]

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues [et restriction à l'utilisation et à la diffusion]

Notre rapport vise uniquement à aider [L'adhérent] dans sa reddition de comptes envers LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC) en vertu des dispositions de l'Entente sur la consignation, la récupération et le recyclage de contenants à remplissage unique de bière (datée du 1^{er} janvier 2022) et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. [Ce rapport est destiné exclusivement à [L'adhérent] et à La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

Responsabilités du donneur de mission

[L'adhérent] a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

[L'adhérent] (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec [L'adhérent] ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

Éthique professionnelle

Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie du Québec et aux règles d'indépendance du Québec applicables aux missions de certification.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites en annexe, qui ont été convenues avec [L'adhérent] et consignées dans les conditions de la mission le [date], à l'égard de la déclaration annuelle et de la conciliation globale dressées pour l'année civile terminée le 31 décembre 2022. Les constatations résultant de la mise en œuvre des procédures convenues figurent également en annexe du présent rapport.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date du rapport du professionnel en exercice]

[Adresse du professionnel en exercice]

Informations à produire

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un adhérent de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues, entre autres lorsqu'il démontre qu'aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois, qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants et que les informations contenues à la déclaration annuelle et à la conciliation globale sont vraies (Annexe E-1).

- Certaines exemptions peuvent être accordées, selon **certaines conditions**. Si le dossier de l'adhérent est conforme à tous les égards (permis, approbation de contenants, remise des déclarations mensuelles et paiement des sommes dues), celui-ci est invité à contacter RECYC-QUÉBEC à l'adresse declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca afin de vérifier s'il respecte ces conditions.

- **Important** : L'exemption ne concerne que l'application de la mission de procédures convenues. L'adhérent doit tout de même soumettre sa déclaration annuelle et sa conciliation globale accompagnées d'une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants, tel que mentionné précédemment.

Lorsqu'un adhérent est en défaut de produire les informations requises à l'échéance prévue, RECYC-QUÉBEC peut mettre l'adhérent en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours. À ce terme, RECYC-QUÉBEC peut réclamer de l'adhérent une pénalité de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour ou partie de jour au cours duquel le défaut se produit, après l'expiration du délai prévu à la mise en demeure transmise conformément au présent article.

Déclaration annuelle et conciliation globale

Portent sur les **ventes de produits finis (CRU pleins disponibles à la vente)**

- Les ventes de contenants à remplissage multiple (CRM-Bouteilles et CRM-Fûts) figurent à la déclaration annuelle pour des fins de statistiques (aucun impact financier)

Quantités exprimées en nombre d'unités;

Échéance : Au plus tard le 31 mars 2024, vous devrez soumettre, **dans un seul et même document lisible et non modifiable en format PDF (excluant numérisation)**, la déclaration annuelle (annexe E-A) et la conciliation globale (annexe E-B) ainsi que le rapport de mission de procédures convenues ou, dans le cas d'une dispense accordée par RECYC-QUÉBEC, la déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (annexe E-1) à l'adresse courriel suivante : declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ANNEXE E-A)
ET À LA CONCILIATION GLOBALE (ANNEXE E-B) JOINTES
RÉCUPÉRATEURS

À : LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC),

Je, _____, _____,
[Nom] [Fonction]
de _____,
[Nom de l'adhérent]

affirme solennellement, qu'en autant que je sache,

A) les informations contenues à la déclaration annuelle (Annexe E-A) ci-jointe de

[Nom de l'adhérent]

- i) le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 [Par. 44 a) i])
ii) le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés et le nombre total de contenants recyclables récupérés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 selon les catégories spécifiées à l'article 31 [Par. 44 a) ii)] ;

ainsi que

B) les informations contenues à la conciliation globale (Annexe E-B) ci-jointe de

[Nom de l'adhérent]

relatives aux ventes totales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 [Par. 44 b)]

sont vraies, complètes et fidèles et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (telle qu'amendée, le cas échéant, et en vigueur pour la période en question).

Et j'ai signé

[Ville] [Date]

[Nom] [Fonction]

DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE (ANNEXE E-A)
ET À LA CONCILIATION GLOBALE (ANNEXE E-B) JOINTES
NON-RÉCUPÉRATEURS

À : LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC),

Je, _____, _____,
[Nom] [Fonction]
de _____,
[Nom de l'adhérent]

affirme solennellement, qu'en autant que je sache,

A) les informations contenues à la déclaration annuelle (Annexe E-A) ci-jointe de

[Nom de l'adhérent]

le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 [Par. 48 a)] ;

ainsi que

B) les informations contenues à la conciliation globale (Annexe E-B) ci-jointe de

[Nom de l'adhérent]

relatives aux ventes totales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 [Par. 48 b)]

sont vraies, complètes et fidèles et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (telle qu'amendée, le cas échéant, et en vigueur pour la période en question).

Et j'ai signé

[Ville] [Date]

[Nom] [Fonction]

Déclaration annuelle (annexe E-A)

L'adhérent doit utiliser la **version 2023** correspondant à son statut;
Seul l'adhérent récupérateur est assujéti au par.31 de l'Entente;
Formules de calcul automatisées non modifiables (aucun contrôle arithmétique requis).

Objectifs minimums de récupération et contribution unitaire non remboursable (Par. 31)

Pour récupérateurs seulement

CRU seulement

- **Concordance obligatoire des quantités vendues (Ligne 100) de la déclaration annuelle avec les ventes théoriques (Ligne 70) de la conciliation globale (Annexe E-B);**
 - **Procédure à réaliser pour le professionnel en exercice (# 2A) :** *Vérifier la concordance des quantités de CRU vendus, livrés ou donnés, par type de matière (Ligne 100), avec celles figurant à la ligne 70 « Ventes théoriques » de la conciliation globale (Annexe E-B) et relever tout écart (si l'adhérent corrige le montant, aucun écart à relever).*

- Quantités récupérées devraient correspondre aux quantités déclarées mensuellement appuyées par des récépissés émis par des conditionneurs accrédités par RECYC-QUÉBEC (*Tomra, 2M Ressources, Bellemare et Verglass*)
 - (Quantités nettes de l'application du taux des non-consignés, récépissés à l'appui);
- Impacts financiers : contribution unitaire non remboursable fixe pour CRU d'aluminium (0,00 \$) et d'acier/plastique (0,03 \$) mais variable pour CRU de verre, selon le taux de récupération (jusqu'à 10 % = 0,10 \$, jusqu'à 25 % = 0,07 \$, jusqu'à 50 % = 0,05 \$); calcul automatisé.

Statistiques sur les ventes de CRU et CRM (Bouteilles et fûts)

Aucun impact financier

- CRU (Total) : Calcul automatisé;
- CRM-Bouteilles : Ne pas confondre avec CRU de verre;
- Voir la liste des CRM reconnus par RECYC-QUÉBEC (Annexe A-1 de l'Entente);
- CRM-Fûts : Conversion du nombre de CRU-Fûts en nombre équivalent de CRM pour les fûts de 20 litres et plus (3 CRM par litre de capacité); conversion en nombre de litres X 3 pour les seuls fûts de **20 litres et plus**.

Conciliation globale (annexe E-B)

L'adhérent doit utiliser la **version 2023** correspondant à son statut; CRU seulement;
Seul l'adhérent non-récupérateur est assujéti au par.46 c) de l'Entente (Lignes 130-135);
Formules de calcul mais cellules modifiables (importance du contrôle arithmétique exhaustif);
L'adhérent doit s'assurer de la conformité des consignes et contributions unitaires applicables;
Possibilité d'ajouter ou supprimer des colonnes, si requis (à des fins d'impression, par exemple).

- **Inventaire d'ouverture** : Cohérence avec l'inventaire de **fermeture 2022** (expliquer tout écart);
- **Production** : Alternatives à décrire si pas de rapport ou système;
- **Réceptions** : Distinction entre produits domestiques et produits importés;
- **Expéditions hors Québec** : Transferts/Ventes interprovinciaux/internationaux;

- **Ajustements d'inventaire** : **En plus** de retracer les quantités à un rapport, obtention d'explications sur les quantités totales inscrites **lorsque le critère de sélection rencontré** et obtenir compréhension globale de la nature des **autres** ajustements (divers);
 - **Destruction** (Fraîcheur, bris d'entrepôt et livraison);
 - **Surplus et déficit d'inventaire**;
 - **Autres ajustements**;
 - Pour les autres ajustements, le professionnel en exercice doit obtenir et documenter de façon succincte une connaissance globale de la nature des imputations;
 - Ajouts de lignes, si requis (inscrire un titre assez évocateur);
 - « **Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)** » (Ligne 56);
 - **Procédure à réaliser par le professionnel en exercice (# 11)** : Obtenir de l'adhérent le détail des quantités de CRU donnés à titre de commandites, dons, faveurs et/ou promotions déduites aux ajustements d'inventaire (Lignes 51 à 55), observer que ces quantités ont été rajoutées à la Ligne 56 « Quantités de CRU donnés (Commandites, dons, faveurs et/ou promotions) » et relever tout écart (si l'adhérent corrige le montant, aucun écart à relever;

- **Inventaire de fermeture : Inventaire au 31 octobre 2023;**
- **Ventes théoriques (Ligne 70) : Cohérence obligatoire avec les quantités vendues, livrées ou données (Ligne 100) de la déclaration annuelle (Annexe E-A) par matières;**
- **Ventes déclarées : Total des quantités déclarées mensuellement pour la période de 10 mois du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023;**
- **Consigne (Par. 18);**
- **Contribution ISÉ (taux en fonction du niveau de consigne); formule (cellule modifiable);**
- **Contribution pour non-récupérateurs (Aluminium = 0,01 \$ et autres = 0,05 \$)**
 - Formule mais cellule modifiable; important d'intégrer la bonne matière à la ligne (1) « Matière » pour que la bonne contribution unitaire s'affiche et soit considérée au calcul).

**Rapport de mission
de procédures convenues émis par
un cabinet d'experts-comptables
(Norme NCSC 4400)**

- Le professionnel n'exprime pas d'opinion. Il réalise les procédures d'audit convenues et fait rapport de ses constatations. C'est l'utilisateur du rapport (RECYC-QUÉBEC) qui doit se faire sa propre opinion sur la fiabilité des informations à partir des informations (procédures et constatations) figurant au rapport.
- **RECYC-QUÉBEC exige que le professionnel en exercice soit indépendant :**
 - **Libellé du paragraphe *Éthique professionnelle* du rapport (obligatoire) :** « Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie du Québec et aux règles d'indépendance du Québec applicables aux missions de certification ».
- Le rapport porte à la fois sur la déclaration annuelle et sur la conciliation globale.

- **L'utilisation de la version intégrale du modèle de rapport est obligatoire.** Le professionnel doit s'assurer de l'intégrité et de l'intégralité du rapport, sous peine de rejet :
 - Le rapport ne doit faire l'objet d'aucun retrait ou modification ni d'un format maison;
 - Le rapport doit inclure l'annexe détaillant les procédures et constatations, qui en fait partie intégrante :
 - *« Nous avons mis en œuvre les procédures décrites en annexe, qui ont été convenues avec [L'adhérent] et consignées dans les conditions de la mission le [date], à l'égard de la déclaration annuelle et de la conciliation globale dressées **pour la période de 10 mois du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.** Les constatations résultant de la mise en œuvre des procédures convenues **figurent également en annexe** du présent rapport. »*

- Les constatations résultant de la mise en œuvre des procédures convenues doivent être décrites objectivement et en des termes clairs qui ne sont ni trompeurs ni susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes. Les commentaires inscrits par le professionnel sont affaire de jugement. Nos attentes en termes de commentaires de la part du professionnel se résument à ce qui suit :
 - **Procédures** : Lorsque la formulation des procédures nécessite certaines précisions d'ordre contextuel pour représenter plus fidèlement la réalité (absence ou contrainte de système, rapport non disponible, alternatives, période de moins de 10 mois, etc.), le professionnel peut ajouter celles-ci dans ses commentaires portant sur les résultats.
 - **Constatations** : Les constatations doivent répondre à la procédure, être **factuelles, suffisamment explicites** et ne pas laisser place à des interprétations divergentes.
 - Les indications ajoutées afin d'encadrer la formulation des constatations ne dispensent pas le professionnel de commenter plus amplement lorsque la situation l'exige.
 - Ne pas employer des termes comme « *Adéquat* », « *Aucun écart significatif* », « *Aucune anomalie* », « *Conforme* », « *Non significatif* », « *Non matériel* », « *Négligeable* », « *Plausible* », « *Procédure d'audit appliquée avec succès* », « *complété* », etc.).

- En vue de la réalisation de la mission de procédures convenues portant sur la déclaration annuelle (Annexe E-A) et sur la conciliation globale Annexe E-B), le professionnel en exercice doit demander à l'adhérent de produire les documents de travail pertinents et **porter une attention particulière aux éléments décrits au tronc commun** à considérer pour la réalisation des procédures portant sur la déclaration annuelle et sur la conciliation globale.
 - Lors des procédures impliquant le recours aux rapports provenant des systèmes de l'adhérent, le professionnel en exercice doit :
 - Effectuer chaque procédure en utilisant les rapports disponibles en fonction des systèmes de l'adhérent. Ceux-ci peuvent varier d'un adhérent à l'autre.
 - En l'absence d'un rapport de mouvement d'inventaire provenant des systèmes de l'adhérent, le professionnel en exercice doit décrire le contexte, l'alternative retenue et les résultats obtenus à l'annexe de son rapport pour la procédure correspondante.

- Porter une attention particulière aux éléments décrits ci-après. Dans le cas où ces éléments ne sont pas pris en compte, demander à l'adhérent de corriger l'information :
 - La quantité indiquée représente la somme des **dix (10) mois d'opérations de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023** (sauf si début des opérations durant l'année);
 - La quantité indiquée est exprimée en nombre unitaire de contenants;
 - La quantité indiquée inclut seulement des produits finis (aucune matière première);
 - Les quantités retracées aux rapports sont considérées avec le bon signe (positif ou négatif) à la conciliation globale, notamment pour l'impact des corrections.

- Le rapport du professionnel doit être **dûment daté**, comporter les coordonnées du cabinet et une **signature conforme aux modèles préconisés par l'Ordre des CPA du Québec**, laquelle doit comporter la signature du cabinet avec une mention ou une référence permettant d'identifier le professionnel : nom et titre complet du professionnel (par exemple, par Luc Bergeron CPA auditeur), ou numéro de permis d'exercice de la comptabilité publique au Québec débutant par A (par exemple, Permis # A111325).
- La version finale du rapport du professionnel, dont la première page doit être imprimée sur papier à entête du cabinet, doit inclure l'annexe qui en fait partie intégrante, et être liée avec et immédiatement suivie de la déclaration annuelle et de la conciliation globale sur lesquelles il porte, **dans un seul document en format PDF non modifiable (excluant numérisation)**.

Mission de procédures convenues (NCSC 4400)

Document d'information et modèle de rapport (14 pages) :

- Les 4 premières sont des informations pour le professionnel (ne pas joindre avec le rapport);
- Les 10 dernières constituent le modèle de rapport (rapport et annexe) dont l'utilisation est obligatoire.

En termes généraux :

- Pour tous les mouvements d'inventaires, retracer les quantités à un rapport provenant du système de l'adhérent; obtenir des explications pour tout écart non corrigé;
- Nombre de contenants : Quantités exprimées en unités, représentant 10 mois d'opérations du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023 (ou moins si début des opérations durant l'année);
- Pour l'inventaire d'ouverture, retracer les quantités à l'inventaire de fermeture de la conciliation globale de l'année précédente; obtenir des explications pour tout écart non corrigé;

- **Pour les ajustements d'inventaire** (destruction-fraîcheur et bris, surplus et déficits, divers) :
 1. Retracer les quantités à un rapport provenant du système de l'adhérent;
 2. En fonction des critères de sélection, obtenir des explications de l'adhérent sur les quantités relevées à la conciliation globale (pas les transactions prises individuellement qui forment cette quantité) pour chaque colonne et pour tous les types d'ajustements d'inventaire :
 - **Critère de sélection** (pour obtenir des explications) : > 5 % des ventes par produit
ET > Base monétaire (1 % de la consigne correspondant aux ventes totales, minimum 5 000 \$ et maximum 100 000 \$).
 3. En toutes circonstances, obtenir des explications sur la nature des quantités portées aux ajustements divers;
- **Alternatives** (pas de système ou registre, rapport non disponible, etc.) : Le professionnel doit **décrire** le contexte, l'alternative et les constatations et les reporter à la procédure correspondant à la ligne où figurent les quantités.
 - **On doit savoir d'où vient la quantité inscrite.**



Important

Produits finis disponibles à la vente

Les quantités de contenants à remplissage unique (CRU) exprimées en nombre d'unités inscrites à la déclaration annuelle (annexe E-A) et à la conciliation globale (annexe E-B) ne doivent porter que sur des produits finis disponibles à la vente.

Format du rapport annuel

Les documents suivants font partie intégrante du « rapport annuel de l'adhérent » et doivent être joints dans un seul et même document complet, lisible et non modifiable (fichier en format PDF, **excluant numérisation**) afin de lier le rapport de mission de procédures convenues aux informations sur lesquelles il porte, sous peine de rejet :



1. Rapport de mission de procédures convenues portant sur la déclaration annuelle et la conciliation globale (page-titre imprimée sur du papier en-tête de la firme d'experts-comptables), incluant l'annexe détaillant les procédures mises en œuvre et les constatations du professionnel en exercice, laquelle annexe fait partie intégrante du rapport;
 - Dans le cas où RECYC-QUÉBEC a dispensé un adhérent de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues, l'adhérent doit plutôt fournir l'Annexe E-1 « *Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle (Annexe E-A) et à la conciliation globale (Annexe E-B)* » dûment complétée et signée.
2. Déclaration annuelle (Annexe E-A);
3. Conciliation globale (Annexe E-B).

Seule la **version 2023** des documents prescrits (rapport de mission de procédures convenues, déclaration annuelle et conciliation globale) doit être utilisée et sera acceptée. Tous les documents doivent être rédigés en français.



Formulaires et rapport : Peut-on prendre le modèle 2023 pour les années antérieures ?

Pour l'année 2022, oui. Pour les années 2019-2021, il faudrait prendre le modèle 2021 compte tenu de l'entente applicable (1^{er} janvier 2019) et des références qui y sont faites, notamment au rapport de mission de procédures convenues. Une nouvelle entente est applicable pour les années 2022 et suivantes. En cas de doutes, s.v.p. nous contacter.

- L'utilisation du modèle 2023 demeure possible en faisant les modifications de concordance pertinentes au rapport de mission de procédures convenues, soit à la première page du rapport, mais également aux pages suivantes (entêtes et procédures).



Dispense

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un adhérent de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues exigé pour l'année en question, auquel cas ledit rapport devra être remplacé par l'Annexe E-1 « *Déclaration d'un dirigeant (...)* ».

- Il ne s'agit pas d'un choix de l'adhérent, mais d'une prérogative de RECYC-QUÉBEC.
- Une demande de dispense dûment motivée doit être expédiée, en temps opportun, par l'adhérent à l'adresse courriel declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca. Cette demande ne vaut que pour l'année en question.



Prendre le temps de lire...

- Le Guide du préparateur (version récupérateur ou non-récupérateur)
- Le document d'information sur la mission de procédures convenues
- Le modèle de rapport de mission de procédures convenues, notamment :
 - Procédures du Tronc commun
 - Procédures sur la déclaration annuelle (Annexe E-A)
 - Procédures sur la conciliation globale (Annexe E-B)
- Le présent document
 - Différences entre récupérateur et non-récupérateur
 - Différences entre un CRU et un CRM
 - Produits finis disponibles à la vente (aucun contenant vide)
 - Quantités de CRU vendus, livrés ou donnés (Gratuités) assujetties
 - Format du rapport annuel
 - Dispense



declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca

adresse courriel pour :

- **Soumettre** à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 31 mars 2024, dans un seul et même document lisible et non modifiable en format PDF (excluant numérisation), la déclaration annuelle (Annexe E-A) et la conciliation globale (Annexe E-B) ainsi que le rapport de mission de procédures convenues ou, dans le cas d'une dispense accordée par RECYC-QUÉBEC, la déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (Annexe E-1);
- **Demander** une dispense de produire un rapport de mission de procédures convenues émis par une firme d'experts-comptables;
- **Formuler** des questions relativement à la déclaration annuelle et/ou à la conciliation globale.



PÉRIODE DE QUESTIONS MERCI!

Pour nous joindre
declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca